

[ARTICLE 475.]

* *Demolombe, sur art. 613 N. C.* } 619. — Lorsque l'usufruit a été constitué à titre gratuit, la règle générale, sauf quelques exceptions, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, est que la garantie n'est pas due ; et alors la question de savoir lequel de l'usufruitier ou du nu propriétaire, doit supporter les frais des procès, doit être résolue d'après des distinctions, que nous avons déjà indiquées (*supra*, No. 341, 345).

Les dépens, et *a fortiori* les dommages-intérêts, sont à la charge exclusive de l'usufruitier, lorsque le procès ne concerne que la jouissance ; comme si, par exemple, l'adversaire, reconnaissant le droit du nu propriétaire, se borne à contester le droit de l'usufruitier.

“ L'usufruitier dit l'article 613, n'est tenu que des frais des procès, qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.”

620. — C'est, au contraire, le nu propriétaire qui doit, en sens inverse, supporter seul tous les dépens, lorsque le procès ne concerne que la nue propriété ; comme si l'héritier du testateur, reconnaissant le droit du légataire de l'usufruit, se borne à contester le legs de la nue propriété.

621. — Enfin il peut arriver, ce sera même l'hypothèse la plus commune, que le procès concerne la pleine propriété et qu'il intéresse, par conséquent, tout ensemble, le droit de l'usufruitier et celui du nu propriétaire ; comme par exemple, s'il s'agit d'une action confessoire ou négatoire relative à une servitude, ou même d'une action en revendication de la pleine propriété de l'immeuble soumis au droit d'usufruit, ou encore d'une action en réparation d'un dommage, d'une destruction, etc., causés par un tiers sur la chose.

Il n'est pas douteux que l'usufruitier doit, dans ce cas, contribuer, avec le nu propriétaire, aux frais du procès ; l'article 613, en effet, ne dit pas que l'usufruitier n'est tenu que des frais des procès, *qui ne concernent que la jouissance* ; il dit qu'il n'est tenu que des frais des procès, *qui concernent la jouissance* ; or le procès qui concerne la pleine et entière pro-